

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

QUOTIUM TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 2 019 024 €
Siège social : 84 – 88 boulevard de la Mission Marchand, 92400 Courbevoie
322 548 355 RCS Nanterre

Avis de réunion préalable publié au *BALO*

Mmes et MM. Les actionnaires de la société Quotium Technologies sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société : 84 – 88 boulevard de la Mission Marchand 92400 Courbevoie le **30 juin 2011 à 10 heures 30** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes annuels 2010
- Approbation des comptes consolidés 2010
- Affectation du résultat de l'exercice
- Approbation des conventions des articles L225-38 et suivants du Code du Commerce
- Fixation des jetons de présence devant être alloués au Conseil d'Administration
- Programme de rachats d'actions
- Pouvoirs

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Annulation d'actions dans le cadre du programme de rachat d'actions
- Attribution gratuite d'actions
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Modification de la limite d'âge des administrateurs
- Modification de la limite d'âge du Président et du Directeur Général

Texte des Projets de Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes annuels*).— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport spécial du Président et le rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*).— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — Le bénéfice de l'exercice 2010 est de 228 482,31 €. L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le bénéfice en totalité au report à nouveau dont le montant sera ainsi porté à 1 690 822 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (*Conventions des articles L225-38 et suivants du Code du Commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et les engagements réglementés visées aux articles L225-38 et suivants du Code du Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des dites conventions.

Cinquième résolution (*Fixation des jetons de présence devant être alloués au Conseil d'Administration*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, à 8000 € ; décide que le montant global annuel de jetons de présence fixé ci-avant sera celui applicable à l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée ; et rappelle enfin que, conformément à l'article L.225-45 du Code de Commerce, il appartient au Conseil d'Administration de répartir le montant global annuel de jetons de présence entre ses membres.

Sixième résolution (*Programme de rachats d'actions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément

aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit, sur la base du capital actuel, 126 189 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché des actions ou la liquidité de l'action Quotium Technologies par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente assemblée générale des actionnaires dans sa première résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action pour tenir compte de la tendance observée à la date d'arrêt des comptes par le conseil d'administration du 27 avril 2011. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 1 261 890 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Septième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Texte des Projets de Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Huitième résolution (Annulation d'actions dans le cadre du programme de rachat d'actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions. La présente autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Neuvième résolution (Attribution gratuite d'actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L 225-197-1 et L 225-197-2 du Code de Commerce, à l'attribution d'actions ordinaires existantes de la société au profit :

- Des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce,
- Et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale de deux ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français à la date d'attribution. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Le Conseil d'Administration a la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de quatre ans pour les bénéficiaires non résidents fiscaux français à la date d'attribution, le Conseil d'Administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- Le cas échéant :

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Dixième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, adhérents d'un plan d'épargne entreprise, une augmentation de capital, aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de un an à compter de ce jour, pour procéder à une augmentation de capital de 3% du capital, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail.

L'assemblée générale prend acte de ce que cette décision entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ainsi émises au profit des bénéficiaires susvisés.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration aux fins de réaliser matériellement l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, constater le montant des souscriptions, apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution.

Onzième résolution (Modification de la limite d'âge des administrateurs). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur pour la porter de 65 ans à 80 ans.

En conséquence, l'article 13 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

[.....]

4°- Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Le reste de l'article 13 demeure sans changement.

Douzième résolution (Modification de la limite d'âge du Président et du Directeur Général Délégué) — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué pour la porter de 65 ans à 80 ans.

En conséquence, l'article 16 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

[.....]

3°- La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le reste de l'article 16 demeure sans changement.

A. Participation à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires :

A1. Dispositions générales :

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les Actionnaires pourront participer à l'Assemblée Générale

— soit en y assistant personnellement;

— soit en votant par correspondance;

— soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre Actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, seront seuls admis à assister à l'Assemblée Générale, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les Actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

a) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif pur ou administré;

b) en ce qui concerne leurs actions au porteur, par leur inscription ou leur enregistrement comptable dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers et annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'Actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 27 juin 2011.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A2. Pour assister à l'Assemblée Générale :

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

a) les Actionnaires nominatifs pourront en faire la demande directement à QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex.

b) les Actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex au vu de l'attestation de participation qui aura été transmise à ce dernier.

Les Actionnaires au porteur souhaitant assister à l'Assemblée Générale et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 27 juin 2011 à zéro heure, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation, les Actionnaires au nominatif pouvant se présenter sans formalités préalables sur le lieu de l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale.

A3. Pour voter par correspondance ou par procuration :

Les Actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'Assemblée Générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- pour les Actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance qui leur sera adressé avec le dossier de convocation, à QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex
- pour les Actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres, un formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance et le lui rendre complété, l'intermédiaire habilité se chargeant de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, à QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex.

Les formules uniques, qu'elles soient utilisées à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance, devront être reçues par QUOTIUM TECHNOLOGIES SA au plus tard le troisième jour précédent l'Assemblée Générale, soit le 27 juin 2011, pour être prises en considération.

Conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les Actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante: achambonneau@technologies.eu. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'Actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué

— pour les Actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante: achambonneau@technologies.eu. Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'Actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les Actionnaires concernés devront demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex.

A4. Cession par les Actionnaires de leurs actions avant l'Assemblée Générale :

Tout Actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance ou ayant demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à QUOTIUM TECHNOLOGIES et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

B. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions :

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les Actionnaires remplissant les conditions légales devront parvenir, dans les conditions prévues par l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège administratif de QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale du point ou du projet de résolutions déposé dans les conditions ci-dessus exposées est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 27 juin 2011 à zéro heure.

Ces points ou ces projets de résolutions nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des Actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

C. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites :

Tout Actionnaire à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration répondra au cours de l'Assemblée. Pour être recevables, ces questions écrites doivent être envoyées au siège administratif QUOTIUM TECHNOLOGIES SA — Assemblée Générale, 84/88, bd de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de communication électronique (à l'adresse suivante : achambonneau@technologies.eu) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 24 juin 2011. Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la société, à l'adresse suivante : www.quotium.fr

D. Documents et informations mis à la disposition des actionnaires :

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des Actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des documents et informations relatifs à l'Assemblée Générale et mentionnées à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés sur le site de la société www.quotium.fr, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit à compter du 9 juin 2011.

Le conseil d'administration

Pour tout renseignement :

E-mail: comfi@quotium.com

Site Web: www.quotium.fr

Siège social : 84-88 Bd de la Mission Marchand - 92411 Courbevoie Cedex

1102647